

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°026/ARMP/CRD/24 du 20 février 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°018/24 introduit par GBTP contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Projet MOUDOUN, du marché relatif aux « travaux de construction d'un Centre d'Enfouissement Technique y compris sa route d'accès pour la commune de Kiffa», objet du DAO N° 09/CPMP/MOUDOUN/2023.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par GTI International en date du 12/02/2024 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre sans numéro datée du 12/02/2024 réceptionnée par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°018/CRD/ARMP/2024, GBTP a introduit un recours

✓ 2

5a

✓

contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Projet MOUDOUN, du marché relatif aux « travaux de construction d'un Centre d'Enfouissement Technique y compris sa route d'accès pour la commune de Kiffa», objet du DAO N° 09/CPMP/MOUDOUN/2023.

I. LES FAITS

Le Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement des Villes Intermédiaires Productives (MOUDOUN) a lancé, en date du 15 décembre 2023, un avis d'appel d'offres pour les travaux de construction d'un centre d'enfouissement technique y compris sa route d'accès pour la commune de Kiffa.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 15 janvier 2024 à 12 heures, la CPMP du Projet MOUDOUN a reçu six (06) offres dont celle du requérant. Il s'agit de :

Nom du soumissionnaire	Montant de la soumission en MRU (TTC)
GSCTP	109 945 830 MRU TTC
Groupement ELIF/TAWFIK	124 872 862 MRU TTC
SMAGEC TP SARL	119 916 910 MRU TTC
ATTM-SA	108 795 652 MRU TTC
Groupement MAGHREB UNITED	145 326 854 MRU TTC Rabais de 5%
GBTP	105 467 935 MRU TTC

Au terme de l'évaluation, la sous-commission a proposé l'attribution du marché à ATTM-SA pour un montant de 108 795 652 MRU TTC et un délai d'exécution de six (6) mois.

Cette proposition a été approuvée par la CPMP et l'avis d'attribution provisoire correspondant a été publié le 31 janvier 2024 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite à cette publication, le soumissionnaire GBTP a introduit, par lettre sans numéro datée du 12/02/2024, réceptionnée par la Direction Générale à la même date et enregistrée sous le N°018/CRD/ARMP/2024, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 13 février 2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice du recours en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP du Projet MOUDOUN, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP2 en date du 19 février 2024.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par GBTP

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en rejetant les deux (02) motifs pour les lesquels la CPMP n'a pas retenu son offre :

S'agissant du motif de chiffre d'affaires annuel moyen des trois dernières années (2020,2021,2022) : Il soutient avoir présenté, conformément à la réglementation mauritanienne, les bilans comptables pour les exercices 2021 et 2022. Il déclare n'avoir pas présenté le bilan de l'exercice 2023 car, selon lui, le bilan de l'exercice en question ne sera établi qu'au 31 mars 2024, en soutenant se fonder sur le Code des Impôts en vigueur en Mauritanie ;

S'agissant du motif des références spécifiques : Il prétend avoir deux expériences spécifiques qui répondent aux critères de projet similaire. Il s'agit du Projet SNIM de 75 Km de piste (67 538 765 MRU) et du projet de réalisation de la digue (102 303 720 MRU).

Sur la base des éléments invoqués ci-dessus, le requérant demande l'annulation de ladite attribution provisoire et la reprise de l'évaluation.

b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse aux développés par le requérant, la CPMP explique que les soumissionnaires ont été tous évalués en application des critères définis dans le DAO, et que cette évaluation a conduit, entre autres, à la disqualification de GBTP sur la base des éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires, justifié par des attestations établies par les maîtres d'ouvrage au cours des trois dernières années, réalisé par le requérant est inférieur au chiffre d'affaires demandé ;
- Les documents fournis ne permettent pas de confirmer la réalisation des quantités de déblai ou remblai demandées ;
- Les CV du personnel ne sont pas actualisés, comme demandé, et l'un des experts ne satisfait pas l'expérience requise ;
- Le matériel est incomplet ;
- La méthodologie présentée est relative au CET de Rosso qui présente des différences avec celui de Kiffa ;
- Plusieurs formulaires et renseignements demandés ne sont pas fournis.

(Handwritten signatures/initials)

De plus l'analyse de l'offre du soumissionnaire ne comprend pas des réalisations pour l'année 2023.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant au stade de la qualification.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics stipule que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le requérant conteste la décision de la CPMP d'écartier son offre au motif qu'il ne satisfait pas au critère de chiffre d'affaires annuel moyen des années référencées (2020, 2021, 2022) et au critère de qualification technique pour la réalisation des marchés similaires ;

En ce qui concerne le critère de qualification relatif au chiffre d'affaires annuel moyen :

Considérant que la clause 3.2 du sous-titre Qualification de la Section III "Critères d'évaluation et de qualification " dispose, en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel moyen, : « *avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 90 000 000 MRU calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des trois (3) dernières années (2021,2022 et 2023) »* ;

Considérant, après examen, que le chiffre d'affaires annuel moyen de GBTP pour le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés pour la période de référence est de 66 099 034 MRU au lieu de 90 000 000 MRU, obtenu en faisant la moyenne des marchés suivants :

- Travaux confortatifs de CPB de Boghé pour un montant de 14 980 000 MRU
- Réalisation de la digue du fleuve Sénégal, de Rosso à Keur Macène et Diamac,
 - Travaux d'Adduction d'Eau potable à Diamac
 - Travaux d'Adduction d'Eau potable à Dar Avia
 - Travaux de réalisation d'un mur de clôture au PNA ;

En conséquence, GBTP ne satisfait pas au critère de qualification en matière de chiffre d'affaires annuel moyen ;

En ce qui concerne le critère de qualification relatif à la réalisation des marchés similaires :

Considérant que la clause 4.2 (a) du sous-titre Qualification de la Section III "Critères d'évaluation et de qualification " dispose, en ce qui concerne l'expérience spécifique de construction et de gestion de contrat, dispose : « *participation à titre d'entrepreneur, dans au moins un (01) marché au cours des cinq (5) dernières années à partir du 1^{er} janvier 2029 avec une valeur de 60 000 000 MRU, qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé :*

- *Projet similaire : aménagement de centres d'enfouissement technique, de barrages en terre, de routes ou de pistes*
- *Travaux similaires : exécution des terrassements (volume minimal de déblais = 200 00 m³/volume minimal de remblais = 10 000 m³) »* ;

R z sd

Considérant, après examen de son offre, que le requérant GBTP dispose d'une seule expérience qui satisfait partiellement au critère de qualification technique ci-dessus cité, il s'agit du marché de réalisation des travaux de réhabilitation de la digue de protection de fleuve Sénégal, de Rosso à Keur Macène et Diama pour un montant de 102 703 320 MRU ;

Il en résulte que GBTP ne satisfait pas au critère de qualification technique ;

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 20/02/2024

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Moctar AHMED ELY

Sidi Mohamed JIDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

